



POLITIQUE NUMÉRO POL-2026-06-1

POLITIQUE DE LOCATION DE PARCS MUNICIPAUX

Adoptée à la séance ordinaire du 8 juin 2026

PRÉAMBULE

Nos parcs et espaces municipaux servent à satisfaire les besoins municipaux ainsi que ceux de nos citoyens. Ces endroits permettent entre autres le déroulement d'activités sportives, éducatives, culturelles, sociales, familiales et communautaires.

La présente politique détermine les modalités de réservation et d'utilisation des parcs municipaux et aide à établir un encadrement permettant à la VILLE d'offrir aux citoyens une variété de cours et d'événements répondant aux besoins de tous.

ARTICLE 1 – CHAMPS D'APPLICATION

La présente politique concerne tous les parcs ou endroits publics qui sont prêtés ou loués aux professionnels mandatés par la VILLE, aux organismes, aux groupes de personnes ou de professionnels de même que tout individu de 21 ans et plus afin qu'ils puissent offrir des cours à la population ou encore organiser une ou des activités éducatives, sportives, culturelles, sociales, familiales ou communautaires.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Le règlement concernant la sécurité publique en vigueur sur le territoire de Saint-Joseph-de-Sorel prévoit que nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une marche, une manifestation, une course ou toute activité regroupant plus de dix (10) participants dans un lieu public sans avoir préalablement obtenu une autorisation de la Ville.

La présente politique a donc pour but de définir les conditions relatives à l'organisation et la participation à toutes activités dans les parcs municipaux pour un événement de plus de (10) participants.

ARTICLE 3 – DÉFINITIONS

Dans la présente politique, les termes suivants signifient :

Organisme : Organisme à but non lucratif, local ou régional, desservant directement les citoyens de la VILLE, ou tout regroupement, comité ou groupe dûment reconnu par la VILLE, mais n'étant pas immatriculé en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies* et ne figurant pas au registre des entreprises. Leur vocation est sociale ou communautaire découlant d'un mandat confié par la VILLE ou dont les services et les activités ciblent directement les citoyens de Saint-Joseph-de-Sorel;

Locataire : Entreprise, organisme ou individu qui effectue la location ou la réservation d'un parc ou d'une autre installation municipale.

ARTICLE 4 – CLIENTÈLE

Le LOCATAIRE déclare être âgé de 21 ans et plus au moment de la signature du contrat. La VILLE peut exiger une pièce d'identité avec photo au moment de la signature du présent contrat.

ARTICLE 5 – PRIORITÉS

La priorité d'utilisation des parcs est accordée comme suit :

- Activités de la VILLE;
- Organismes locaux ou régionaux reconnus par la VILLE;
- Locataires à long terme qui renouvellent la location : même jour, même heure et même endroit;
- Autres demandeurs.

ARTICLE 6 – ÉVALUATION DES RISQUES

Il appartient à la VILLE d'évaluer les risques lors de la location. Pour ce faire, et ce, sans restreindre le jugement des employés, voici des lignes directrices :

Risque faible : Toute utilisation à des fins de formation, de conférence, d'assemblée annuelle ou rencontre d'organisme, de rencontres familiales sans consommation d'alcool.

Risque élevé : Toute utilisation à des fins de rencontres familiales, soirée animée, spectacles avec consommation d'alcool et/ou présence de jeux gonflables.

ARTICLE 7 – PROCÉDURES

La demande doit être faite au plus tard une (1) semaine précédant une séance du conseil municipal.

Le contrat de location doit être signé avant la date de réservation.

Le LOCATAIRE doit présenter un plan détaillé, avant la tenue de l'événement, à la Sûreté du Québec, poste de la MRC de Pierre-De Saurel, situé au 1805 boulevard Saint-Louis, Sorel-Tracy.

Le LOCATAIRE doit également satisfaire, lorsque requis, aux normes de sécurité recommandée par la Sûreté du Québec.

ARTICLE 8 – CONDITIONS DE LOCATION

La VILLE s'assure que la location est conforme à la vocation du parc et évalue les risques engendrés par la location.

Si elle considère que les risques sont trop élevés, la VILLE peut, sans justification, refuser toute location ou exiger toutes autres conditions qu'elle juge nécessaires à la préservation des lieux (ex. : présence d'un agent de sécurité, dépôt de sécurité plus élevé, etc.).

Si des conditions supplémentaires sont exigées par la VILLE, le locataire devra assumer tous les frais nécessaires afin de remplir adéquatement les conditions stipulées au contrat et en fournir les preuves sept (7) jours avant le début de la location.

Le fait d'obtenir l'accès au parc pour un événement n'en garantit pas l'exclusivité. Les parcs sont accessibles en tout temps à la population. Les citoyens ont accès aux installations municipales à moins d'avis contraire, par résolution, du conseil municipal.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITÉS DU LOCATAIRE

Le LOCATAIRE doit respecter les règles suivantes et s'en porter garant :

- Désigner une personne responsable de la location;
- Remettre l'espace utilisé dans son état initial, avant de quitter les lieux :
 - Les ordures sont jetées dans les poubelles;
 - Les matières recyclables sont déposées dans les contenants réservés à cet effet et, en absence de ceux-ci, dans les poubelles;
 - Les matières putrescibles sont déposées dans les contenants réservés à cet effet et, en absence de ceux-ci, dans les poubelles;
 - Vérifier que tous les robinets sont fermés, s'il y a lieu;
 - Nettoyer toutes les tables à pique-niques et bancs utilisés
 - Ramasser les excréments des chiens et des chats;
- Maintenir une norme raisonnable concernant le niveau de bruit pendant la durée de l'activité;
- Utiliser le parc seulement pour les fins auxquelles il a été loué;
- Ne pas louer ou sous-louer pour un tiers;
- Interdire la présence d'animaux au parc Charlemagne-Péloquin, dans les aires de jeux, et aux endroits interdits par une signalisation, sauf pour les chiens d'assistance aux personnes handicapées;
- Permettre la présence de chiens ou de chats en laisse à la condition que le propriétaire ramasse et jette les excréments dans les poubelles.

ARTICLE 10 – DÉFAUTS DU LOCATAIRE

La VILLE se réserve le droit de refuser de prêter ou louer une installation municipale à toute personne ou organisme, advenant des dommages causés et/ou au mauvais état des lieux à la suite de la réservation et tient à cet effet un registre.

Toute personne ou toute organisation qui ne respecte pas les conditions de location peut voir son contrat résilié sous réserve de tous droits et ne peut louer de nouveau.

ARTICLE 11 – RESPECT DES LOIS ET RÈGLEMENTS

- 11.1 Le LOCATAIRE doit se conformer et voir au respect de tous les lois et règlements en vigueur durant la location, notamment au règlement concernant la sécurité publique, disponible sur le site web de la VILLE (www.vsjs.ca).
- 11.2 Le LOCATAIRE est entièrement responsable de toute contravention aux lois et règlements applicables, commise par lui-même ou par un tiers dans le cadre de l'événement, incluant les obligations mentionnées spécifiquement ci-après, et sera tenu d'assumer toute amende ou pénalité qui pourrait être imposée à cet égard.
- 11.3 Sans restreindre la généralité de l'article 11.1, le LOCATAIRE doit se conformer et voir à ce que soit respectée la Loi concernant la lutte contre le tabagisme, interdisant notamment de fumer en tout temps dans les lieux publics.
- 11.4 Sans restreindre la généralité de l'article 11.1, le LOCATAIRE doit se conformer et voir à ce que soit respectée la Loi encadrant le cannabis, interdisant notamment de fumer dans les lieux publics.
- 11.5 Le LOCATAIRE se doit d'obtenir, à ses frais, tous les permis et/ou certificats requis en vertu des lois et règlements en vigueur, avant le début de la location, et fournir une copie de ces permis et/ou certificats à la VILLE. Il faut également les afficher à la vue de tous.

ARTICLE 12 – ALCOOL

- 12.1 Nul ne peut :
 - Être en état d'ivresse ou sous l'effet de la drogue, dans un endroit public ou tout autre endroit où le public est généralement admis;
 - Consommer une boisson alcoolisée ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée qui n'est pas bouché de façon hermétique dans un lieu public ou tout autre endroit où le public est généralement admis.

Cette interdiction ne s'applique pas dans un endroit où un permis valide pour consommation sur place de boissons alcoolisées a été délivré conformément à la loi.

- Avoir en sa possession toute bouteille de verre ou tout autre contenant de verre, à l'exception d'une personne travaillant dans un kiosque.

Il est permis de consommer une boisson ou d'avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée ouvert à l'occasion d'un repas pris en plein air dans une partie d'un parc où la municipalité installe des tables à pique-niques, et ce, entre 10 h et 22 h.

- 12.2 Sans restreindre la généralité de l'article 11.1, le LOCATAIRE doit s'assurer de détenir un permis approprié émis par la Régie des alcools, des courses et des jeux s'il vend ou distribue de l'alcool lors de l'événement.
- 12.3 Les frais du permis d'alcool ne sont pas inclus dans le coût de location. Le LOCATAIRE s'engage à se procurer un permis de réunion auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux s'il souhaite servir des boissons alcoolisées dans un événement de plus de 200 personnes ou vendre des boissons alcoolisées, peu importe le nombre de participants, durant sa location.
- 12.4 Le permis de réunion autorise, pour la période que détermine la Régie des alcools, des courses et des jeux, la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation à l'endroit qu'il indique et à l'occasion d'événements déterminés par règlement.
- 12.5 Le LOCATAIRE s'engage à informer les utilisateurs de son groupe que la consommation d'alcool doit se faire avec modération, en respectant le règlement sur la sécurité publique, et ce, sous peine d'expulsion.

ARTICLE 13 – ÉQUIPEMENTS

Le LOCATAIRE doit être autonome pour toute installation d'équipement électrique. Aucun branchement dans les équipements de la Ville ne peut être fait.

Toute utilisation électrique doit être sous surveillance constante par le LOCATAIRE.

Tout usage d'équipement ou de mobilier doit se faire strictement à l'intérieur des limites du parc municipal.

Toute demande d'installation d'équipements sur le terrain doit être approuvée par la VILLE, avec un plan à l'appui.

En cas de bris du matériel ou des lieux (intentionnel ou non), le coût des réparations est facturé au responsable de la location.

ARTICLE 14 – DÉCORATIONS ET PRÉPARATION

La préparation des lieux doit être faite par le LOCATAIRE durant les heures de location, sous réserve d'une autorisation exceptionnelle de la VILLE permettant au LOCATAIRE de procéder avant (pour les organismes seulement).

Il est interdit de poser tout geste ou d'utiliser des matériaux ou des objets qui pourraient endommager le parc. Les confettis sont interdits.

Il est interdit d'enlever ou modifier les décorations, affiches et signalisation existantes.

ARTICLE 15 – MÉNAGE

15.1 Le LOCATAIRE s'engage, à la fin de la location, à remettre le parc dans le même état qu'il était au début de la location.

15.3 Les biens personnels, les articles de décoration et tout autre équipement appartenant au LOCATAIRE devront être enlevés à la fin de l'activité. Le LOCATAIRE devra suivre les consignes émises par les représentants de la Ville pour l'installation des décorations.

15.4 La VILLE se réserve le droit, à la suite d'une inspection des lieux après la location, de refuser l'état du parc tel que laissé par le LOCATAIRE et faire exécuter les travaux requis, aux frais du LOCATAIRE, en plus de frais d'administration de 15 %.

ARTICLE 16 – DOMMAGES

Le LOCATAIRE assume l'entière responsabilité de tous dommages faits au parc ou à ses équipements, que ces dommages soient causés par lui-même ou par les participants de l'événement.

Si des dommages sont constatés par la VILLE après la location, le LOCATAIRE devra payer à la VILLE le coût des réparations requises en plus de frais d'administration de 15 %.

ARTICLE 17 – OBLIGATIONS DU LOCATAIRE - RISQUES INCENDIES

Le LOCATAIRE ne doit pas :

- Utiliser des appareils qui sont en mauvais état ou dangereux (ex. : fils électriques dénudés, appareils de chauffage d'appoint, etc.);

- Brancher plusieurs appareils dans une seule prise d'une rallonge électrique;
- Employer ou conserver, sans le consentement de la Ville, une substance qui constitue un risque d'incendie ou d'explosion ou qui aurait pour effet d'augmenter les primes d'assurances;
- Utiliser des chandelles, des flammes nues, un foyer, des feux d'artifice ou un brûleur à propane sans le consentement de la VILLE.

ARTICLE 18 – ASSURANCES

- 18.1 Le LOCATAIRE doit assurer les biens qu'il possède et qui se retrouvent dans le parc. La VILLE ne peut être tenue responsable de quelque sinistre que ce soit qui pourrait survenir à l'égard des équipements et biens appartenant au LOCATAIRE ou à un tiers, laissés dans le parc avant, pendant ou après la location.
- 18.2 Le LOCATAIRE doit détenir une police d'assurance responsabilité civile valide d'un minimum de 2 M\$.
- 18.3 La VILLE ne peut être tenue responsable de quelque accident ou sinistre qui survient au cours de la location, le LOCATAIRE assumant l'entière responsabilité à cet égard.
- 18.4 Le LOCATAIRE dégage la VILLE de toute responsabilité pour tout dommage à la personne ou aux biens qui pourrait survenir lors ou à l'occasion de l'événement. Elle se dégage également de toute responsabilité à l'égard de toute perte ou tout vol de quelque bien que ce soit, appartenant au LOCATAIRE ou à un tiers.
- 18.5 Le LOCATAIRE s'engage à indemniser la VILLE pour toute réclamation d'un tiers, découlant de la location du parc et de son utilisation dans le cadre de l'événement.
- 18.6 Le LOCATAIRE s'engage à prendre fait et cause pour la VILLE en cas de réclamation, action ou poursuite qui pourraient être intentées par un tiers à l'encontre de la VILLE, en lien avec des dommages découlant de la location du parc et de son utilisation dans le cadre de l'événement.
- 18.7 Le LOCATAIRE doit fournir à la VILLE la preuve des assurances prévues aux articles précédents avant la tenue de l'événement.

ARTICLE 19 – FRAIS ENTANDEM (SOCAN ET RÉ:SONNE)

La licence Entandem autorise le LOCATAIRE à diffuser de la musique de manière légale. Les tarifs sont établis par la *Commission du droit d'auteur du Canada*, organisme indépendant nommé par le gouvernement fédéral et la tarification varie en fonction du nombre de participants à l'événement ainsi que de la nature des activités qui s'y tiennent. Le paiement, s'il y a lieu, doit être fait à la VILLE au moment de la signature du contrat par le LOCATAIRE.


ARTICLE 20 – ANNULATION

Toute location pourra être annulée en tout temps et sans préavis par la VILLE.

ARTICLE 21 – RÉVOCATION OU SUSPENSION

Tout contrat de location peut être suspendu ou révoqué, sous réserve de tous droits, aux conditions suivantes :

- Une force majeure, ainsi que toute situation liée à une pandémie;
- La réquisition par la VILLE ou les divers paliers gouvernementaux pour toutes situations d'urgence;
- Tout autre besoin municipal jugé nécessaire par la VILLE.



Vincent Deguise
Maire



Patrick Delisle
Directeur général et greffier